

11. A l'article D. 242-5, 2e alinéa, les termes : « et par le ministre chargé des territoires d'outre-mer » sont ajoutés après : « ou par le ministre des armées ».

12. A l'article D. 242-8, les termes : « non visés par l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation » sont remplacés par les termes : « autres que constructions, à usage d'habitation ou non, modifications extérieures apportées aux constructions existantes reprises de gros œuvre, surélévations ». Les termes : « et ne relevant pas de la loi du 16 juin 1906 sur les distributions d'énergie » sont remplacés par les termes : « ouvrages et installations de transport et de distribution d'énergie ».

13. A l'article D. 242-11, les termes : « et au ministre chargé des territoires d'outre-mer » sont ajoutés après : « ou du ministre des armées ». Les termes : « dans chaque territoire » sont ajoutés après : « conformément à la procédure appliquée ».

14. A l'article D. 242-14, les termes : « dans chaque territoire » sont ajoutés après : « selon les règles applicables ».

15. A l'article D. 243-3, la deuxième phrase est remplacée par : « cette enquête est effectuée dans les formes prévues par la procédure en vigueur dans chaque territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

16. A l'article D. 243-6, après : « qui sera institué », ajouter : « dans chaque territoire par arrêté du délégué du Gouvernement ».

17. A l'article D. 244-1, le terme : « ministériel » est remplacé par le terme : « interministériels ».

18. A l'article D. 244-2, premier alinéa, les termes : « de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie », sont remplacés par les termes : « des ouvrages et installations de transport et de distribution d'énergie ».

19. A l'article D. 245-2, les termes : « du ministre chargé de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture » sont remplacés par : « du ministre chargé des territoires d'outre-mer ».

20. A l'article D. 245-3, après : « *Journal officiel* », ajouter : « du territoire ».

21. A l'article D. 510-8, ajouter *in fine* : « ainsi que dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences dévolues aux autorités territoriales ».

ARRETE n° 1117 AA du 10 mars 1983 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 2 février 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 82-1050 du 13 décembre 1982 portant création d'un office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques,

(J.O.R.F. n° 291 du 15 décembre 1982, pages 3743-3744).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1983.

Alain OHREL.

DECRET n° 82-1050 du 13 décembre 1982 portant création d'un office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de la santé,

Vu le code pénal, notamment les articles 86 à 99, et la loi du 10 janvier 1936 sur des groupes de combat et les milices privées ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 1er à D. 8 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 75-431 du 26 mai 1975 fixant les attributions du Bureau central national ;

Vu le décret n° 81-1219 du 30 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 1982 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de Monsieur Pierre Mauroy.

Décète :

Article 1er.— Il est institué au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire), un office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques.

Art. 2.— Cet office a pour domaine de compétence les infractions relatives à la fabrication, à la détention, au commerce et à l'emploi illicites d'armes de toutes natures, de munitions, de produits explosifs et de matières nucléaires, biologiques et chimiques, lorsque leurs auteurs ont notamment pour objectif :

D'en faire le trafic ;

D'utiliser ces armes, munitions, produits explosifs et matières nucléaires, biologiques et chimiques aux fins :

De commettre des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national ;

De commettre des crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre et la dévastation ;

De commettre des crimes par la participation à un mouvement insurrectionnel ;

De commettre des infractions dans le cadre des activités d'un groupe de combat ou d'une milice privée.

Art. 3.— Cet office est chargé :

A.— Sur le territoire national :

1. D'étudier et de participer à l'étude avec les ministères et services concernés, les mesures propres à assurer la pré-

vention des actes illicites de fabrication, détention, trafic et emploi d'armes de toute nature, de munitions, produits explosifs et de matières nucléaires, biologiques et chimiques ;

2. D'animer et de coordonner la lutte contre les auteurs et complices des infractions définies à l'article 2 ;

3. D'intervenir à l'initiative des autorités judiciaires ou à la demande des services régionaux ou locaux de police, de gendarmerie, des douanes et droits indirects, pour prêter assistance à ces derniers lorsque les circonstances l'exigent, et notamment quand les infractions énumérées à l'article 2 nécessitent des recherches interrégionales ou internationales.

L'office dépêchera alors à cette fin sur place des agents qui prêteront leur concours et assureront la coordination des recherches. Cette coopération n'implique pas dessaisissement des services régionaux ou locaux régulièrement saisis.

Par ailleurs, en application de l'article D 4 du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'office peuvent être chargés directement par les autorités judiciaires des enquêtes présentant une importance particulière.

B. — A l'étranger : de faire effectuer ou poursuivre les recherches afférentes à ces infractions par l'intermédiaire de l'O.I.P.C.-Interpol dans la mesure où ses statuts le permettent, ou par le canal de tout organisme spécialement créé à cet effet.

Art. 4.— Pour accomplir sa mission, l'office rassemble et exploite toute documentation se rapportant aux infractions définies à l'article 2 et se tient en liaison avec les organismes chargés d'activités de recherche du renseignement.

Art. 5.— Les services de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale et de la direction générale des douanes et droits indirects adressent sans délai à l'office toutes informations relatives aux infractions définies ci-dessus, à leurs auteurs et à leurs complices.

Art. 6.— Pour les infractions qui sont de sa compétence, l'office adresse toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des malfaiteurs aux services de la police nationale, de la gendarmerie et des douanes, et sur leur demande les renseignements utiles aux enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 7.— Le présent décret est également applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de la santé, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1982.

Gaston DEFFERRE.

Par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, pour le Premier ministre
et par délégation :
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de l'industrie,
Jean-Pierre CHEVÈNEMENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert BADINTER.

Le ministre de la défense,
Charles HERNU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
Laurent FABIUS.

Le ministre de la santé,
Jack RALITE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des
départements et des territoires d'outre-mer,
Henri EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé de la sécurité publique,
Joseph FRANCESCHI.

ARRETE n° 1058 AA du 4 mars 1983 promulguant un acte
du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organi-
sation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 2 mars
1983,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être
exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 82-1107 du 23 décembre 1982 relatif à la
prorogation de la prime spéciale d'équipement hôtelier des
territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 301 du 28 décembre 1982, page 3877).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera

Papeete, le 4 mars 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Gérard DUMONT.

DECRET n° 82-1107 du 23 décembre 1982 relatif à la pro-
rogation de la prime spéciale d'équipement hôtelier des terri-
toires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et
de la décentralisation, du ministre de l'économie et des fi-
nances et du ministre délégué auprès du ministre de l'écono-
mie et des finances, chargé du budget,